

Sommaire de la police

Ce Sommaire de la police est daté du

Nous vous envoyons un nouveau Sommaire de la police au moment du renouvellement de votre contrat d'assurance ou lorsque vous apportez une modification à votre contrat d'assurance qui a une incidence sur la prime totale. Le Sommaire de la police dont la date est la plus récente remplace toute version antérieure.

Information sur la police

Numéro de police :

Titulaire de police :

Bénéficiaire(s) :

Type :

Nom :

Type :

Nom :

Date de la police :

Prime totale* :

Fréquence de paiement des primes :

Cette police comprend les pages suivantes :

ST.BP.F.01.0615

Les bénéficiaires, la prime totale et la fréquence de paiement des primes sont en date du Sommaire de la police indiquée au haut de cette page.

Protection d'assurance

Type de protection :

Assuré :

Âge tarifé, sexe et catégorie :

Capital assuré :

Date d'effet de la protection :

Date d'expiration de la protection :

Période de protection :

Prime* :

* La prime indiquée comprend les frais de police et s'applique uniquement à la période de protection indiquée. La prime augmentera à chaque renouvellement de la protection d'assurance vie pour une autre période de protection. Le montant de toute prime de renouvellement n'est pas garanti. L'Empire Vie établira la prime pour chaque nouvelle période de protection avant le début de la période. Une fois qu'une prime est établie pour une période de protection, une garantie s'applique selon laquelle la prime ne changera pas pendant cette période de protection. Vous recevrez un avis par écrit de la prime de renouvellement établie pour une période de protection avant le début de la période de protection.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est
Kingston ON K7L 3A8

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie convient de payer toutes les prestations pour les protections d'assurance en vertu de cette police, conformément aux dispositions de ce contrat d'assurance.



M. Mark Sylvia, président et chef de la direction

POLICE D'ASSURANCE SIMPLIFIÉE DE L'EMPIRE VIE (SANS PARTICIPATION)

Ce document contient les dispositions de votre assurance Simplifiée de l'Empire Vie fournie par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Il est important que vous lisiez attentivement ce document ainsi que le Sommaire de la police. Vous devriez conserver ce document, le Sommaire de la police et vos demandes en lieu sûr.

TABLE DES MATIÈRES

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.....	0
DÉBUT ET FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	2
DÉBUT ET FIN DE VOTRE ASSURANCE VIE	3
LES PRIMES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	4
LA PRESTATION DE DÉCÈS	6
LES BÉNÉFICIAIRES	6
LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE VOTRE ASSURANCE VIE.....	7
COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE VIE.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	8



Certains termes, lorsqu'ils sont utilisés dans ce document, ont un sens particulier. Ces termes et leur sens sont indiqués dans des boîtes bleues.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Vous avez acheté une (des) protection(s) d'assurance, comme il est décrit dans le Sommaire de la police le plus récent.

Les dispositions de votre (vos) protection(s) d'assurance sont indiquées dans votre contrat d'assurance, qui est constitué uniquement des documents suivants :

- Votre proposition pour une assurance vie Simplifiée 20 de l'Empire Vie; toute demande que vous présentez pour ajouter une autre protection d'assurance à votre contrat d'assurance. Consultez « Puis-je ajouter des protections d'assurance additionnelles à mon contrat d'assurance » dans les « Dispositions générales de votre contrat d'assurance » pour connaître les détails;
- Toute demande que vous présentez pour changer ou remettre en vigueur votre contrat d'assurance. Consultez « Remise en vigueur » pour connaître les détails;
- Votre police;
- Tout autre document écrit joint à votre police lorsque celle-ci vous est livrée; et
- Toute modification par écrit de votre contrat d'assurance à laquelle vous et nous avons consentie. Consultez « Comment puis-je modifier mon contrat d'assurance » dans les « Dispositions générales de votre contrat d'assurance » pour connaître les détails.

« **Empire Vie** », « **assureur** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » s'entendent de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Vous pouvez communiquer avec nous au 1 866 330-0554.

« **assurance Simplifiée** » s'entend de l'assurance vie simplifiée et/ou de toute assurance santé simplifiée offerte par l'Empire Vie.

« **vous** », « **vous** » et « **vos** » s'entendent du titulaire de la police, qui est également la personne dont la vie est assurée en vertu de la police.

« **proposition** » s'entend de votre demande d'assurance vie Simplifiée 20 de l'Empire Vie, de toute demande que vous présentez pour ajouter une autre protection d'assurance offerte à votre contrat d'assurance et pour changer ou remettre en vigueur votre contrat d'assurance. Elle ne comprend pas l'information que nous vous avons fournie ni celle que vous nous avez fournie au téléphone, par la fonction « cliquer pour clavarder » ou par l'entremise de tout autre moyen électronique, à

moins qu'une copie écrite de cette information ne soit jointe à votre police lorsqu'elle vous est livrée.

Votre « **police** » est constituée de ce document, de tout avenant ou de toute modification à ce document, ainsi que du Sommaire de la police le plus récent.

« **contrat d'assurance** » constitue l'entente entre vous et nous portant sur la (les) protection(s) d'assurance décrite(s) dans le Sommaire de la police le plus récent.

DÉBUT ET FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Quand mon contrat d'assurance commence-t-il?

Votre contrat d'assurance commence à la date de la police indiquée sur le Sommaire de la police si nous recevons votre proposition d'assurance vie dûment remplie ainsi que le paiement total de la prime initiale, et qu'il n'y a eu aucun changement dans votre assurabilité entre le moment où vos réponses au Questionnaire sur l'état de santé que contient la demande d'assurance vie ont été consignées et le moment où vous nous avez soumis votre proposition dûment signée. Veuillez consulter « Quand un assureur peut-il annuler le contrat d'assurance? » pour connaître les détails à propos de ce qui peut arriver si vous n'avez pas rempli correctement la proposition d'assurance vie.

Votre (vos) protection(s) d'assurance et votre contrat d'assurance pourraient ne pas commencer le même jour. Nous vous donnons ci-dessous les détails sur le début de votre assurance vie. Nous vous donnons les détails sur le début de toute autre protection d'assurance que vous pourriez ajouter à votre contrat d'assurance dans les dispositions de cette protection.

Quand mon contrat d'assurance prend-il fin?

Votre contrat d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle toutes les protections d'assurance indiquées sur le plus récent Sommaire de la police ont pris fin; ou
- la date d'échéance d'une prime, lorsque cette prime n'a pas été payée en totalité au plus tard à la fin du délai de grâce (consultez « Délai de grâce » pour connaître les détails); ou
- la date à laquelle nous recevons un avis écrit portant votre signature dans lequel vous demandez l'annulation de votre contrat d'assurance.

Qu'arrive-t-il si mon contrat d'assurance prend fin?

Si votre contrat d'assurance prend fin, tous les droits et privilèges prévus dans votre contrat d'assurance prendront fin, sauf les droits pour lesquels les dispositions de votre police prévoient qu'ils continueront d'exister après que votre contrat d'assurance a pris fin. Nous ne verserons pas la prestation de décès si vous décédez pendant que votre contrat d'assurance n'est pas en vigueur.

Votre « **assurabilité** » s'entend de votre admissibilité à l'assurance, comme nous la déterminons en fonction de toute l'information disponible qui est essentielle à l'assurance.

Qu'arrive-t-il si je décide que je ne veux plus mon contrat d'assurance?

Si vous décidez que vous ne voulez plus votre contrat d'assurance, vous devez nous aviser en nous envoyant un document par écrit portant votre signature.

Si nous recevons cet avis écrit dans les dix (10) jours de la date à laquelle vous recevez votre police, votre contrat d'assurance sera réputé ne jamais avoir pris effet et nous vous rembourserons votre paiement de la prime initiale.

Si nous recevons cet avis écrit plus de dix (10) jours après la date à laquelle vous recevez votre police, nous annulerons votre contrat d'assurance en date de réception de l'avis écrit, et nous ne vous rembourserons aucune prime, sauf toute prime payée en avance pour une protection après la date d'annulation.

Vous serez réputé avoir reçu votre police le jour où vous nous confirmez que vous avez reçu votre police ou cinq (5) jours après que vous nous ayez soumis votre proposition d'assurance vie, selon la première éventualité à survenir.

DÉBUT ET FIN DE VOTRE ASSURANCE VIE

Quand mon assurance vie commence-t-elle?

Votre assurance vie commence à la date d'effet de la protection indiquée sur le Sommaire de la police si vous avez rempli correctement la proposition d'assurance vie, que nous recevons le paiement total de la prime initiale et qu'il n'y a eu aucun changement dans votre assurabilité entre le moment où vos réponses au Questionnaire sur l'état de santé que contient la proposition d'assurance vie ont été consignées et le moment où vous nous avez soumis votre proposition dûment signée. Consultez « Quand un assureur peut-il annuler le contrat d'assurance? » pour connaître les détails à propos de ce qui peut arriver si vous n'avez pas rempli correctement la proposition d'assurance vie.

« **assurance vie** » s'entend de l'assurance vie Simplifiée 20 de l'Empire Vie. Votre assurance vie est décrite dans le Sommaire de la police.

« **date d'effet de la protection** » s'entend de la date à laquelle votre assurance vie ou toute autre protection d'assurance indiquée sur le Sommaire de la police le plus récent prend effet la première fois. Cette date peut être différente pour chaque protection d'assurance.

Quand mon assurance vie prend-elle fin?

Votre assurance vie prendra fin à la première des dates suivantes :

- la date d'expiration de la protection de votre assurance vie indiquée sur le Sommaire de la police; ou
- la date à laquelle nous recevons un avis écrit portant votre signature dans lequel vous demandez l'annulation de votre assurance vie; ou
- la date de votre décès; ou
- la date à laquelle votre contrat d'assurance prend fin. Consultez « Quand mon contrat d'assurance prend-il fin? » pour connaître les détails.

Comment mon assurance vie se renouvelle-t-elle?

Votre assurance vie comporte une période initiale de vingt (20) ans et se renouvellera pour des périodes additionnelles, comme il est décrit ci-dessous.

À moins que votre assurance vie a pris fin, elle se renouvellera automatiquement à la fin de chaque période de protection pour une autre période de vingt (20) ans, sauf à la dernière période de protection, qui pourrait être de moins de vingt (20) ans.

Si vous ne voulez pas que votre assurance vie se renouvelle à la fin de la période de protection, vous devez nous en aviser par écrit dans un document portant votre signature avant la fin de la période de protection.

Votre assurance vie ne se renouvellera pas au-delà de la date d'expiration de la protection indiquée sur le Sommaire de la police.

Si votre contrat d'assurance est en règle et que toutes les primes ont été payées jusqu'à la fin de la période de protection, nous n'exigerons pas une preuve de votre bonne santé ou de tout autre aspect de votre assurabilité pour que s'applique le renouvellement automatique.

La prime de votre assurance vie augmentera à chaque renouvellement. Consultez « Comment la prime de mon assurance vie change-t-elle? » pour connaître les détails.

« **date d'expiration de la protection** » s'entend de la date à laquelle votre assurance vie ou toute autre protection d'assurance indiquée sur le Sommaire de la police le plus récent doit prendre fin et ne peut être renouvelée. Cette date peut être différente pour chaque protection d'assurance. Pour votre assurance vie, elle correspond à la date d'anniversaire de police la plus proche de votre 75^e anniversaire de naissance.

« **anniversaire de police** » s'entend de chaque anniversaire de la date de la police indiquée sur le Sommaire de la police, jusqu'à ce que votre police prenne fin.

Chaque période au cours de laquelle votre assurance vie est en vigueur s'appelle une « **période de protection** ».

LES PRIMES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Combien dois-je payer pour mon assurance?

La prime totale de votre contrat d'assurance inclut les primes pour toutes les protections d'assurance indiquées sur le Sommaire de la police le plus récent et les frais de police.

La prime totale est indiquée sur le Sommaire de la police. La prime totale changera si la prime d'une protection d'assurance change.

La prime totale de votre contrat d'assurance augmentera si vous y ajoutez une protection d'assurance après que votre contrat a été établi. Consultez « Comment le contrat d'assurance peut-il être modifié? » dans les « Dispositions générales de votre contrat d'assurance » pour connaître les détails.

Vous recevrez un avis écrit de la nouvelle prime totale de votre contrat d'assurance si votre prime totale change.

Toutes les primes doivent être payées lorsqu'elles sont dues afin de conserver votre contrat d'assurance en vigueur.

Le montant ou le prix que vous payez pour votre assurance s'appelle la « **prime** ».

Combien dois-je payer pour mon assurance vie?

La prime pour votre assurance vie et la période de protection à laquelle elle s'applique sont indiquées sur le Sommaire de la police. **La prime initiale pour votre assurance vie est garantie ne pas changer au cours de la période initiale.**

Comment la prime de mon assurance vie change-t-elle?

La prime pour votre assurance vie augmentera à chaque renouvellement de votre assurance vie, et le montant de chaque prime de renouvellement n'est pas garanti. Le montant de chaque prime de renouvellement est basé sur votre âge et les taux de prime en vigueur au moment de chaque renouvellement, tels que nous les avons déterminés.

Nous établirons la prime pour chaque période de protection avant qu'elle ne commence. **Une fois que nous avons établi la prime pour une période de protection, la prime est garantie ne pas changer au cours de cette période de protection.**

Sauf si votre assurance vie a pris fin, nous vous enverrons un avis écrit avant le début de chaque période de protection qui indiquera la nouvelle prime pour cette période de protection. Si vous ne nous avisez pas par écrit que vous souhaitez annuler votre assurance vie avant le début d'une période de protection, vous serez réputé avoir accepté la prime pour cette période de protection, comme elle est indiquée dans notre avis écrit.

**Quand et comment
mes primes sont-elles
payables?**

Les primes sont payables à l'avance. La prime initiale doit être payée quand vous demandez votre assurance. Toutes les autres primes sont payables sur une base mensuelle ou annuelle, jusqu'à ce que votre contrat d'assurance prenne fin. Les primes peuvent être payées au moyen de n'importe laquelle des options de paiement offertes, comme nous les avons déterminées. Nous devons les recevoir à notre siège social.

Si nous acceptons le paiement d'une prime après que votre contrat d'assurance a pris fin, nous rembourserons le paiement. Nous ne sommes pas responsables de payer la prestation de décès si vous décédez après que votre contrat d'assurance a pris fin, sauf si votre contrat d'assurance a pris fin pour cause de non-paiement d'une prime et que, avant votre décès, (i) vous nous avez demandé de remettre votre contrat d'assurance en vigueur, (ii) vous avez rempli toutes les exigences de remise en vigueur, et (iii) nous vous avons avisé par écrit que votre contrat d'assurance est remis en vigueur.

Consultez « Délai de grâce » et « Remise en vigueur » pour obtenir plus de détails.

Les primes ne sont pas remboursables en totalité ou en partie, autrement que comme il est prévu dans cette police.

Qu'arrive-t-il si une prime n'est pas payée à temps?

Délai de grâce

Si une prime n'est pas payée en totalité au plus tard à sa date d'échéance, la partie échue de la prime doit être payée au plus tard le dernier jour du délai de grâce pour permettre de conserver votre contrat d'assurance en vigueur. Votre contrat d'assurance demeurera en vigueur au cours du délai de grâce. Si vous décédez pendant le délai de grâce, nous déduirons le montant de toute prime impayée de la prestation de décès.

Si la partie échue de la prime n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de grâce, votre contrat d'assurance prendra fin à la date d'échéance de la prime impayée. Consultez « Qu'arrive-t-il si mon contrat d'assurance prend fin? » pour obtenir plus de détails.

Vous êtes responsable de payer toutes les primes lorsqu'elles sont dues. Nous tenterons de vous aviser avant la fin du délai de grâce que votre contrat d'assurance prendra fin si une prime impayée n'est pas payée en totalité au plus tard à la fin du délai de grâce, mais le fait que nous ne réussissions pas à vous aviser n'empêchera pas votre contrat d'assurance de prendre fin si la prime n'est pas payée en totalité au plus tard le dernier jour du délai de grâce.

Remise en vigueur

Vous pouvez demander de remettre en vigueur votre contrat d'assurance en tout temps dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle votre contrat d'assurance a pris fin pour non-paiement d'une partie ou de la totalité d'une prime. Vous devrez nous payer toutes les primes échues jusqu'à la date de la remise en vigueur et nous fournir une preuve satisfaisante de votre bonne santé et d'autres aspects de votre assurabilité. Si votre contrat d'assurance est remis en vigueur, nous vous en aviserons par écrit.

Le « **délai de grâce** » correspond à la période de 31 jours qui suit immédiatement la date d'échéance d'une prime.

LA PRESTATION DE DÉCÈS

Qu'arrive-t-il quand je décède?

Si vous décédez pendant que votre assurance est en vigueur, nous vous verserons un montant égal à la somme assurée pour votre assurance vie, comme il est indiqué dans le Sommaire de la police le plus récent, sous réserve des dispositions prévues dans cette police. La somme assurée pour une protection d'assurance est garantie ne pas changer pendant que la protection d'assurance à laquelle elle s'applique est en vigueur, à moins que vous ne demandiez de modifier votre protection d'assurance ou que vous ayez déclaré incorrectement votre âge ou votre sexe dans votre proposition. Consultez « Qu'arrive-t-il si mon âge ou mon sexe est déclaré incorrectement dans ma proposition? » pour connaître les détails.

La prestation de décès sera réduite du montant de toute prime qui était échue avant votre décès et impayée au moment de votre décès.

Comment la prestation de décès est-elle payée?

La prestation de décès sera payée au comptant, à moins que nous convenions par écrit qu'elle peut être payée autrement. Vous pouvez communiquer avec nous pour connaître les options offertes.

La « **somme assurée** » s'entend du montant de protection d'assurance vie ou d'une autre protection d'assurance sur votre vie comme il est indiqué dans le Sommaire de la police le plus récent.

La « **prestation de décès** » s'entend du montant que nous verserons si vous décédez pendant que votre assurance vie est en vigueur selon les dispositions de votre contrat d'assurance.

LES BÉNÉFICIAIRES

Qui reçoit la prestation de décès?

Nous versons la prestation de décès à la personne ou aux personnes que vous avez désignées par écrit pour recevoir la prestation de décès, pourvu que nous recevions votre désignation de bénéficiaires par écrit avant le paiement de la prestation de décès. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou que tous vos bénéficiaires décèdent avant vous ou encore que nous ne recevons pas votre désignation de bénéficiaires avant le paiement, nous payerons la prestation de décès à votre succession.

Chaque personne que vous désignez pour recevoir la prestation de décès est appelée un « **bénéficiaire** ».

Puis-je changer le bénéficiaire?

Un bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable.

Vous pouvez changer une désignation de bénéficiaires révocable, si la loi le permet.

Si la désignation de bénéficiaires est irrévocable, cette désignation ne peut être changée ou révoquée et vous ne pourrez pas exercer certains droits en vertu de votre contrat d'assurance à moins que le bénéficiaire irrévocable n'accepte par écrit.

Nous devons obtenir un document écrit portant votre signature pour changer une désignation de bénéficiaires. Vous pouvez obtenir un exemplaire de notre formulaire de désignation de bénéficiaires en communiquant avec nous. Nous ne sommes pas responsables de la validité ou des effets d'une désignation de bénéficiaires.

Qu'arrive-t-il si mon bénéficiaire et moi-même décédons en même temps?

Si nous sommes incapables de déterminer qui est décédé en premier entre vous et votre bénéficiaire, nous considérerons que le bénéficiaire est décédé en premier.

Puis-je désigner d'autres bénéficiaires?

Vous pouvez désigner des premiers bénéficiaires et des bénéficiaires subsidiaires.

Nous verserons la prestation de décès aux premiers bénéficiaires, s'ils vous survivent tous, dans la proportion que vous aurez indiquée dans votre désignation de bénéficiaires par écrit, ou en parties égales si vous n'indiquez pas dans quelles proportions.

Si un premier bénéficiaire décède avant vous, nous diviserons sa part également entre les autres premiers bénéficiaires qui vous survivent, sous réserve de votre désignation de bénéficiaires par écrit et de la loi applicable.

Sous réserve de votre désignation de bénéficiaires par écrit et de la loi applicable, les règles suivantes s'appliquent si tous les premiers bénéficiaires décèdent avant vous et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires :

- nous verserons la prestation de décès aux bénéficiaires subsidiaires qui vous survivent en parts égales;
- si un bénéficiaire subsidiaire décède avant vous, nous diviserons sa part également entre les autres bénéficiaires subsidiaires qui vous survivent;
- si tous les bénéficiaires subsidiaires décèdent avant vous, nous verserons la prestation de décès à votre succession.

LES EXCLUSIONS ET LES LIMITATIONS DE VOTRE ASSURANCE VIE

Mon assurance vie prévoit-elle des exclusions ou des limitations?

Nous ne verserons pas la prestation de décès si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date d'effet de la protection ou la date de toute remise en vigueur de votre police, ou, si vous faites une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date d'effet de la protection ou la date de toute remise en vigueur de votre police et que vous décédiez par suite de cette tentative de suicide avant ou après la fin de la période de deux (2) ans.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT D'ASSURANCE VIE

Qu'est-ce qui est requis pour présenter une demande de règlement d'assurance vie?

Après votre décès, une personne qui présente une demande de règlement pour la totalité ou une partie de la prestation de décès doit utiliser le formulaire de demande de règlement que nous fournissons. Il est possible d'obtenir un exemplaire de notre formulaire de demande de règlement en communiquant avec nous.

Nous versons la prestation de décès seulement si le demandeur nous fournit une preuve de :

- votre date de naissance, si nous la demandons; et
- le droit du demandeur de recevoir la prestation de décès; et
- l'occurrence, la cause et les circonstances de votre décès; et
- toute autre information que nous pourrions raisonnablement demander pour établir la validité de la demande de règlement; et
- une quittance valide de toute responsabilité en vertu de la police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Puis-je ajouter des protections d'assurance additionnelles à mon contrat d'assurance?

Si votre contrat d'assurance permet l'ajout de protections d'assurance additionnelles, vous devrez nous en faire la demande et nous fournir toute l'information dont nous aurons besoin, ce qui peut inclure une preuve de votre assurabilité. Nous évaluerons alors votre demande afin de déterminer si vous êtes admissible à la protection d'assurance additionnelle.

Si nous approuvons l'assurance additionnelle, nous modifierons votre police en lui ajoutant un avenant écrit. Cet avenant inclura les dispositions de la protection d'assurance additionnelle. L'assurance additionnelle sera soumise aux dispositions prévues dans la demande d'assurance additionnelle et dans votre police modifiée, selon le cas.

Puis-je céder mon contrat d'assurance à quelqu'un d'autre?

Vous pouvez céder certains de vos droits et intérêts dans votre contrat d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt si vous nous fournissez les documents de la cession et que nous consentons à celle-ci par écrit. Nous ne retiendrons pas de façon déraisonnable notre consentement à ce type de cession.

Nous sommes liés par une cession en garantie collatérale uniquement lorsque nous avons reçu des documents satisfaisants qui indiquent les détails de la cession et que nous avons consenti à celle-ci par écrit.

Malgré notre consentement à une cession en garantie collatérale, nous ne sommes pas responsables de la validité de la cession ou de tout document en lien avec la cession de vos droits et intérêts en vertu de votre contrat d'assurance.

Vous ne pouvez aucunement céder vos droits et intérêts en vertu de votre contrat d'assurance, sauf dans le cas d'une cession en garantie collatérale comme décrite ci-dessus. **Vous ne pouvez pas transférer la propriété de votre contrat d'assurance.**

Qu'entend-on par « sans participation »?

Votre contrat d'assurance est sans participation. Ce contrat ne vous donne donc pas le droit de participer aux profits de l'Empire Vie.

Une « **cession en garantie collatérale** » signifie que vous avez cédé certains de vos droits et intérêts en vertu de votre contrat d'assurance afin de garantir le remboursement d'un prêt.

Quelle loi régit mon contrat d'assurance?

Votre contrat d'assurance est régi par les lois de la province ou du territoire où vous résidez au moment où vous demandez votre assurance vie, comme il est indiqué sur la page du sommaire de l'information fournie dans la proposition. Les lois du Canada applicables à cette province ou à ce territoire s'appliquent également à votre contrat.

Comment puis-je modifier mon contrat d'assurance?

Votre contrat d'assurance peut être modifié si vous et nous convenons mutuellement de la modification, sous réserve des lois applicables. Toute modification ou renonciation à une disposition du contrat d'assurance doit être effectuée par écrit et signée par l'un de nos dirigeants qui est autorisé à modifier le contrat d'assurance.

Existe-t-il un délai pour intenter une action en justice afin d'obtenir un paiement en vertu de mon contrat d'assurance?

Toute action ou poursuite contre l'assureur pour recouvrer des sommes payables en vertu du contrat d'assurance est absolument interdite à moins qu'elle n'ait commencé au cours de la période prévue dans la loi sur les assurances applicable ou toute autre législation applicable.

Qu'arrive-t-il si mon âge ou mon sexe est déclaré incorrectement dans ma proposition?

Votre âge et votre sexe inscrits sur le Sommaire de la police sont basés sur la date de naissance et le sexe que vous avez indiqués dans votre proposition.

Si vous avez déclaré incorrectement votre date de naissance ou votre sexe dans votre proposition :

- Nous ajusterons la somme assurée au montant que nous aurions approuvé si nous avions connu les faits réels; ou
- Nous rembourserons toutes les primes payées si, compte tenu des faits réels, nous ne vous aurions pas approuvé pour l'assurance; ou
- Nous rembourserons le montant des primes payées en trop si, compte tenu des faits réels, votre contrat d'assurance aurait pris fin à une date antérieure.

Nous ne sommes pas tenus de payer aucun autre montant.

L'assureur peut-il annuler le contrat d'assurance?

Nous pourrions annuler le contrat d'assurance si vous faites une fausse déclaration ou omettez de nous informer d'un fait (i) dans votre demande d'assurance vie, (ii) dans une demande en vue d'ajouter une autre protection d'assurance à votre contrat d'assurance, ou (iii) dans une demande pour changer votre contrat d'assurance ou le remettre en vigueur, et que ce fait est important pour votre assurance ou pour le changement demandé, ou encore pour la remise en vigueur de votre contrat d'assurance.

Sauf lorsque votre non-divulgence ou fausse déclaration d'un fait important constitue une fraude, nous n'annulerons pas le contrat d'assurance pour non-divulgence ou fausse déclaration d'un fait important après deux (2) ans à compter de la dernière éventualité parmi les suivantes :

- la date d'effet de toute autre protection d'assurance ajoutée à votre contrat d'assurance;
- le dernier changement apporté à votre contrat d'assurance pour lequel nous avons demandé une preuve de votre bonne santé ou de tout autre aspect de votre assurabilité; et
- la date de la dernière remise en vigueur de votre contrat d'assurance. Consultez « Remise en vigueur » pour connaître les détails.

Toute fausse déclaration ou non-divulgence concernant votre usage du tabac ou de produits du tabac est considérée comme une fraude pour laquelle nous annulerons le contrat d'assurance.

Il y a un montant maximal de protection d'assurance vie Simplifiée 20 de l'Empire Vie que vous pouvez avoir sur votre vie en fonction de votre âge et du montant courant de protection d'assurance vie Simplifiée 10 et Simplifiée 20 de l'Empire Vie que vous avez sur votre vie au moment où vous soumettez votre demande d'assurance vie. Toute fausse déclaration ou défaut de nous divulguer le montant total de protection d'assurance vie Simplifiée 10 et Simplifiée 20 de l'Empire Vie sur votre vie est considéré être une fraude pour laquelle nous annulerons le contrat d'assurance.

Une déclaration incorrecte de l'âge ou du sexe ne sera pas considérée comme une fausse déclaration aux fins du contrat d'assurance. Nous traiterons cette déclaration incorrecte comme il est précisé sous « Qu'arrive-t-il si mon âge ou mon sexe est déclaré incorrectement dans ma proposition? ».

Dans quelle monnaie les paiements doivent-ils être faits?

Tous les paiements que nous faisons ou que nous devons recevoir doivent être faits en monnaie canadienne.

« annuler » le contrat d'assurance signifie que l'assureur a déterminé que votre contrat d'assurance n'a jamais pris effet.